

Décision n° 2025-34

Date : 12 juin 2025

Acte publié et certifié conforme le 13 juin 2025

Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Convention financière entre Pays de Blain Communauté et l'entreprise adaptée « Les Quatre Saisons de Lozère » dans le cadre de l'obligation DOETH

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU l'article 34 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires opérant un renvoi vers l'article L.5212-2 du Code du Travail ;

VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les déclarations FIPHFP effectuées en 2023 et 2024 dont le taux bénéficiaire est inférieur à 3% ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux obligations d'emploi de travailleurs handicapés et qu'il apparaît nécessaire de contractualiser avec un Centre Handicap Lourd afin de se conformer aux obligations légales en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention financière entre Pays de Blain Communauté et l'entreprise adaptée Les Quatre Saisons de Lozère, représentée par Monsieur Philippe Hadjez, Président. Cette convention représente un montant total HT de 26 730 € pour la période 2025-2028.

Article 2 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet.

**Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT**



La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20250612-2025-34-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025